

REGLEMENT DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Article 1.- **Délégation de Pouvoirs.**

Le Comité de Direction de la Ligue délègue ses pouvoirs aux commissions spécialisées, tout en conservant la direction et le contrôle d'ensemble de l'organisation de l'arbitrage régional, tant sur le plan administratif que technique.

Article 2.- **Fonctionnement d'Ensemble.**

L'arbitrage est géré :

- . Au niveau régional par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.),
- . Au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.).

Article 3. - **Commission Départementale de l'Arbitrage – Organisation et composition**

3.1 - La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

3.2 – La Commission doit être composée, a minima :

- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction,
- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le ou les C.T.D.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

3.3 – La C.D.A. met en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A. :

- section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
- section désignations,
- section contrôle et observations,
- section lois du jeu,
- section arbitres féminines,
- section arbitres futsal,
- section préparation athlétique,
- section arbitrage jeune
- section promotion de l'arbitrage, qui doit comporter obligatoirement le président de la C.D.A., un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et un arbitre. Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.

La C.D.A. juge l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

3.4 – Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative. Il est membre de droit de la Commission Régionale de l'Arbitrage plénière.

3.5 – La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

3.6 – La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

3.7 – Elle fait appel à d'anciens arbitres ainsi qu'à des arbitres opérants de District, de Ligue ou de la Fédération pour les observations pratiques qu'elle prévoit d'effectuer sur leur territoire. Ces observateurs d'arbitrage sont nommés chaque saison par le Comité de Direction de District sur proposition de la C.D.A.

Article 4. - **Rôle.**

La C.D.A. a pour mission :

- d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. ou C.T.A. lorsque le poste existe,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d'assurer la formation continue des arbitres,
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Départementale en Arbitrage. Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Article 5. - **Commission Régionale de l'Arbitrage – Organisation et composition**

Sauf dispositions particulières prévues au présent article, la Commission Régionale de l'Arbitrage est soumise aux mêmes principes d'organisation, de composition, de fonctionnement et de représentation que ceux définis pour les Commissions Départementales de l'Arbitrage à l'article 3.

La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue.

Pour assurer ses missions régionales, la C.R.A. s'appuie sur des sections techniques et administratives, dont les membres sont nommés chaque saison. Ces sections sont notamment chargées :

- De la formation et de l'organisation des stages (adultes et jeunes),
- Des désignations,
- Du contrôle et suivi des observations,
- Des lois du jeu,
- De l'arbitrage féminin, du futsal et du Futnet,
- De la préparation athlétique et de l'arbitrage des jeunes,
- De la promotion de l'arbitrage, en coordination avec les sections départementales.

Article 6. - **Rôle.**

La C.R.A. a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Régionale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue.

Article 7. – Formation initiale et continue.

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District, sous réserve d'une formation de formateur de niveau 1 ou 2. La C.R.A. organise, dans le cadre de leur formation continue, différentes formations et stages réservés aux arbitres en activité et aux arbitres promotionnels pouvant prétendre au titre de jeunes arbitres de la Fédération et/ou d'arbitres fédéraux.

Article 8. - Désignations.

8.1 - Principes.

Chaque Commission Départementale ou Régionale de l'Arbitrage procède à la désignation des arbitres et assistants licenciés.

Cette désignation est établie par un (ou plusieurs) secrétaire(s) appartenant ou non à la Commission Départementale ou Régionale de l'Arbitrage.

Ce (ou ces) secrétaire(s) en possession des classements arrêtés par la Commission de l'Arbitrage concernée dans ses séances en fin de saison, et homologués par le Comité de Direction de Ligue ou de District, prépare un projet de désignation mensuel valable pour le mois suivant et qui tient compte des dispositions énoncées ci-après.

Les modifications demandées sont apportées à ce projet, dans les meilleurs délais.

Chaque Commission Départementale a la faculté de procéder à des permutations d'arbitres « inter – District », avec une autre Commission Départementale pour autant qu'il s'agit de Districts limitrophes de la L.P.I.F.F.

8.2 - Disposition d'ensemble.

La désignation doit tenir compte des règles suivantes :

Un arbitre ou assistant ne peut :

- a) diriger en rencontre officielle deux fois le même club dans un délai inférieur à quatre semaines (sauf nécessités exceptionnelles) ;
- b) diriger en compétition officielle le club qu'il représente, en application du Statut de l'Arbitrage ;
- c) pas rester, au maximum, trois week-ends consécutifs sans avoir de désignation.

8.3 - Désignations sur les différentes compétitions.

Les désignations pour certaines compétitions nationales et pour les compétitions régionales sont effectuées soit par la C.R.A., soit par la C.D.A. du territoire du club recevant.

En dehors de la répartition des compétences définie aux alinéas 1 et 2 du présent article, la C.R.A. plénière détermine l'organe compétent pour les désignations des arbitres pour les autres compétitions régionales. Les répartitions des compétences ainsi définies seront ensuite entérinées par le Comité de Direction de la Ligue.

8.3.1 - Désignations sous la responsabilité de la C.R.A.

8.3.1.1 - CHAMPIONNATS NATIONAUX

- National 1 : Arbitres-assistants
- National 2 : Arbitres-assistants
- CN U19 : Arbitres-assistants
- CN U17 : Arbitres-assistants
- Féminines D3 : Arbitres-assistants (es)
- CN U19 F : Arbitres-assistants (es)
- Futsal D2 Seniors, Futsal D1 U19, Futsal D1 Féminines : Chronométrateur

8.3.1.2 - CHAMPIONNATS DE LIGUE

- Seniors :
 - Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres-assistants
 - Régional 2 : Arbitres centraux et Arbitres-assistants
 - Régional 3 : Arbitres Centraux
- U 20 :
 - Régional 1 : Arbitres centraux
 - Régional 2 : Arbitres centraux
- U18 :
 - Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres-assistants
 - Régional 2 : Arbitres centraux
- U17 : Régional 1 : Arbitres centraux
- U16 : Régional 1 : Arbitres centraux
- U16 : Régional 2 : arbitres centraux
- U15 : Régional 1 : Arbitres centraux
- U15 : Régional 2 : Arbitres centraux
- U14 :
 - Régional 1 : Arbitres centraux
- Seniors Féminines :
 - Régional 1F, Régional 2F, Régional 3F : Arbitres centraux
- Seniors du Dimanche matin :
 - Régional 1, Régional 2 : Arbitres centraux
- Anciens :
 - Régional 1, Régional 2, Régional 3 : Arbitres centraux
- Futsal :
 - Régional 1, Régional 2 et Régional 3 : Arbitres Centraux et Arbitres-Assistants
 - U18 Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres-assistants
 - U18 Régional 2 : Arbitres centraux
 - Seniors Féminines Régional 1, Régional 2 : Arbitres Centraux et Arbitres-Assistants
- Football Entreprise et Critérium du Samedi après-midi
 - Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres-assistants
 - Régional 2, Régional 3 : Arbitres centraux
- Football Entreprise du Samedi matin : Arbitres centraux
- Foot Loisir : Arbitres centraux.

8.3.1.3 - COUPES

- Coupe de France (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, à compter du 3^{ème} tour, arbitres assistants
- Coupe GAMBARDELLA (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, pour la Finale Régionale, arbitres assistants
- Coupe de France Féminine (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, pour la Finale Régionale, arbitres assistants
- Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire) : Arbitre Centre et Arbitre Assistant 1
- Coupe Nationale Futsal U18 (épreuve éliminatoire) : Arbitre Centre et Arbitre Assistant 1
- Coupe Nationale Futsal Féminines (épreuve éliminatoire) : Arbitre Centre et Arbitre Assistant 1
- Coupes de Paris Ile de France toutes catégories et autres épreuves : Arbitres centraux et arbitres assistants.

8.3.2 - Désignations sous la responsabilité de la C.D.A. du territoire dont dépend le club recevant

- Seniors :
 - Régional 3 : Arbitres Assistants
- Jeunes :
 - U20 Régional 3 : arbitres centraux
 - U18 Régional 3 : arbitres centraux
 - U17 Régional 2 : arbitres centraux
 - U16 Régional 1 : arbitres-assistants
 - U16 Régional 3 : arbitres centraux
 - U14 Régional 2 : arbitres centraux
 - U14 Régional 3 : arbitres centraux
- U18 F :
 - Régional 1 : Arbitres centraux
 - Régional 2 : Arbitres centraux
- U15 F :
 - Régional 1 : Arbitres centraux
 - Régional 2 : Arbitres centraux
- Futsal U18 Régional 3 : Arbitres centraux
- Futsal U16 : Arbitres Centraux

8.4 - Les Jeunes Arbitres.

Est "Jeune Arbitre", tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Les Jeunes Arbitres sont classés en trois catégories :

- Jeunes Arbitres Départementaux
- Jeunes Arbitres Régionaux
- Jeunes Arbitres de la Fédération

Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, les Jeunes Arbitres peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de Seniors en, qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Le titre de « Jeune Arbitre de la Fédération » équivaut au titre d'arbitre Régional 2.

8.4.1 - Les Jeunes Arbitres Départementaux.

Ils sont désignés par les C.D.A.

8.4.2 - Les Jeunes Arbitres Régionaux.

Ils sont désignés par la C.R.A.

8.4.3 - Les Jeunes Arbitres de la Fédération.

Ils sont désignés soit par la D.A. soit par la C.R.A. lorsqu'ils n'arbitrent pas au niveau national.

8.5 - Les Arbitres Féminins. Dispositions Particulières.

Les Arbitres Féminins officient dans les compétitions de jeunes. À la leur demande ou sur proposition de leur CDA ou de la C.R.A. dont elles dépendent, elles peuvent rejoindre la filière masculine pour diriger des rencontres de la catégorie "Seniors", après validation de la CDA ou de la CRA.

Les Arbitres Féminins qui choisissent la filière "masculine" sont intégrés dans le classement de leur catégorie d'affectation et soumis aux mêmes obligations.

Le titre « d'Arbitre Féminine Fédérale » équivaut au titre régional à :

- Fédérale 1 : Arbitre Régionale 1
- Fédérale 2 : Arbitre Régionale 2
- Fédérale 3 : Arbitre Régionale 3
- Jeune Arbitre Fédérale Féminine : Jeune Arbitre Régionale

Les arbitres assistantes fédérales 1, peuvent être désignées en N2, N3 et R1

Les arbitres assistantes fédérales 2, peuvent être désignées en N3, R1 et R2

Article 9. - **Récusation.**

La récusation d'un arbitre sur le terrain ne peut en aucun cas être admise.

Le club désirant formuler une réclamation contre la désignation d'un arbitre ou assistant pour un match peut l'adresser à la Commission de l'Arbitrage compétente à la condition toutefois que la réclamation soit faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour le match. De plus, cette réclamation doit être motivée et présentée par le Président du club seulement.

Article 10. - **Litiges d'arbitrage.**

10.1 - Les dossiers de réclamation sur l'arbitrage recevable dans la forme sont transmis à la Commission de l'Arbitrage intéressée par les Commissions Sportives. Ceux-ci sont retournés à la Commission Sportive concernée, traités et jugés.

10.2 - Les Commissions de l'Arbitrage sont seules compétentes pour juger en premier ressort les litiges techniques d'arbitrage des rencontres organisées par la Ligue ou les Districts.

Les appels des décisions concernant ces litiges techniques d'arbitrage, prises par les C.R.A. et C.D.A., sont examinées :

- pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- pour la C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 11. - **Classifications.**

Les arbitres et les arbitres assistants de la L.P.I.F.F. sont classés en 15 catégories :

- Elite Régionale
- Régional 1 et Assistant Régional 1
- Régional 2 et Assistant Régional 2
- Régional 3
- Régional 3 Stagiaire et Assistant Régional 3 Stagiaire
- Régional 4 (sans classement)
- Féminine Régionale
- Assistante Fédérale Féminine
- Jeune Arbitre de la Fédération
- Jeune Arbitre Régional
- Jeune Arbitre Régional Stagiaire
- Départemental 1
- Départemental 2
- Départemental 3
- Départemental 4
- Jeune Arbitre Départemental

Le nombre d'arbitres de chaque catégorie est laissé à l'appréciation de la Commission d'Arbitrage compétente.

Article 12. - **Recrutement.**

12.1 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir à la Ligue, via le lien d'inscription pour les formations sur le site de la LPIFF :

- Soit par l'intermédiaire d'un club,
- Soit individuellement.

Le candidat doit être âgé de 13 ans minimum ou avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage (FIA).

Un candidat pourra effectuer sa formation dans un autre District que celui dont il dépend. Chaque District peut accueillir au maximum trois candidats extérieurs à son département.

Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

12.2 - Un joueur ayant joué en tant que titulaire dans les Championnats Nationaux Seniors ou dans la plus haute division du Championnat Régional, peut prétendre intégrer la catégorie Régional 3 après avoir subi un test théorique et une observation pratique à la fin du cycle des cours d'arbitrage.

12.3 – Tout arbitre d'une autre Ligue ou d'une autre Fédération qui demande à officier pour la L.P.I.F.F., soit par suite de son changement de résidence, soit pour raisons personnelles, doit présenter sa demande au secrétariat général de la Ligue.

12.4 - Les modalités d'application du recrutement des arbitres, telles qu'elles sont définies par le Statut de l'Arbitrage sont du ressort du Comité de Direction de Ligue ou de District.

Article 13. - **Nominations.**

13.1 – Les arbitres Régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue sur proposition de la C.R.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.

13.2 – Les arbitres Départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.

13.3 – Double licence

13.3.1 – L'arbitre de District peut également être titulaire :

- D'une licence « Joueur » dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut d'Arbitre-Joueur.
- Ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régional », ou « Technique National » dans le même club.

13.3.2 – L'arbitre de Ligue de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

13.3.3 – L'arbitre de Ligue de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne peut quant à lui être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

13.4 – Les arbitres et assistants officiels sont reconduits dans leur fonction annuellement dans les conditions fixées par les Règlements Intérieurs des Commissions de l'Arbitrage.

Article 14. - **Promotions.**

Le classement des arbitres et des assistants est établi chaque année en fin de saison par la Commission de l'Arbitrage concernée sortante.

Après homologation par le Comité de Direction de Ligue ou de District, ce classement est porté à la connaissance des arbitres. Les conditions d'admissibilité au titre d'Arbitre Régional 3 et Jeune Arbitre Régional sont reprises dans le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Les Commissions de l'Arbitrage peuvent, à tout moment, procéder à des modifications inspirées par la compétence ou le comportement de l'arbitre en termes de motivation et d'assiduité. Tous les arbitres en titre, stagiaires et les Assistants Régionaux sont soumis à un test physique, à des contrôles pratiques et théorique dont les modalités d'application sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 15. - **Sanctions.**

15.1 – Sanctions d'ordre disciplinaire.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

15.2 – Mesures administratives.

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,

- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'Arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement,
- la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement,
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - 1^{ère} instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
 - 1^{ère} instance : Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 16. - **Limite d'Age.**

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Article 17. - **Honorariat.**

17.1 – L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue ;
- Le Comité de Direction de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de Districts.

Dans le cas où un arbitre a évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

17.2 – L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués. L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction de Ligue ou de District pour motif grave.

Article 18. - **Discipline.**

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné doit quitter le terrain à la suite d'un accident, un autre arbitre officiel peut spontanément le remplacer.

En cas d'incident avant, pendant ou après le match avec quelque personne que ce soit et en cas de joueurs exclus du terrain, l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

La plus grande précision est demandée dans la rédaction de ces rapports et l'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en cause.

Article 19. - **Attitude et Protection.**

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Ils doivent notamment, en ce qui concerne le vestiaire, demander aux clubs un local particulier pour eux-mêmes.

Ils signalent à la Commission des Terrains l'absence de ce vestiaire particulier ainsi que toute anomalie constatée en matière de terrain par un rapport circonstancié.

Les arbitres, lorsqu'ils dirigent un match, sont placés sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence. Cette protection s'étend hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine sécurité.

Tout manquement à cette règle est instruit et jugé par la Commission intéressée qui applique les pénalités prévues au R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 20. - **Dispositions Pratiques.**

Les arbitres et assistants officiels venant sur un terrain pour y arbitrer doivent obtenir des clubs l'entrée libre pour deux personnes les accompagnant. Les mêmes avantages sont accordés aux membres des Commissions de l'Arbitrage et aux observateurs d'arbitrage mandatés pour observer un arbitre.

Article 21. – **Arbitres de club.**

21.1 – **Recrutement.**

Tout licencié désirant devenir arbitre de club, doit adresser une demande au secrétariat du District.

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de sa candidature.

21.2 – Formation.

Les candidats sont tenus de suivre obligatoirement le cycle complet des cours théoriques d'arbitrage organisé pour les candidats arbitres. L'autorisation d'arbitrer n'étant toutefois pas soumise à la réussite à l'examen théorique.

21.3 – Nomination.

Ils sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

La qualité d'arbitre de club est consacrée par la délivrance d'une carte créée spécialement pour cette fonction.

21.4 – Modalités et Dispositions Particulières.

L'arbitre de club a priorité pour arbitrer des rencontres de son club en cas d'absence d'arbitre désigné. L'arbitre de club peut obtenir le libre accès sur le terrain où se disputent les épreuves régionales organisées par la Ligue ou les Districts sur présentation de sa carte justifiant de sa qualité.

21.5 – Transfert de la carte arbitre de club.

Tout dirigeant titulaire d'une carte d'arbitre de club délivrée par une autre Ligue et qui demande à être inscrit sur les contrôles d'un club de la L.P.I.F.F. doit présenter sa candidature au secrétariat du District concerné.

Sa nomination est subordonnée au résultat d'un test théorique écrit effectué par la C.D.A. intéressée.

Article 22. - Statut du Très Jeune Arbitre.

22.1 – Tout jeune joueur licencié dans un club qui est âgé de 13 et 14 ans au 1er Janvier de la saison en cours peut devenir "Très Jeune Arbitre". Il doit suivre un stage de formation à l'issue duquel il passe un test théorique en liaison et avec l'assistance des Commissions de Football à effectif réduit. Les désignations sont effectuées par les C.D.A. et ne portent que sur des rencontres de Football à effectif réduit officielles organisées par la Ligue ou les Districts. Il arbitre de préférence des matches neutres. Le « Très Jeune Arbitre » a priorité sur un dirigeant. Il ne peut être récusé.

22.2 – Le "Très Jeune Arbitre" est nommé par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage. Il reçoit :

- une licence "Très Jeune Arbitre", renouvelable chaque saison ;
- un écusson spécifique à sa formation ;
- un maillot spécifique "Très Jeune Arbitre".

22.3 – Pour être nommé, l'intéressé doit présenter une autorisation parentale renouvelable chaque saison et sa licence Joueur de la saison en cours.

Si le "Très Jeune Arbitre " remplit les conditions énoncées à l'article 27 du Statut de l'Arbitrage concernant le dossier médical, il pourra alors être désigné sur des rencontres de Football à 11.

22.4 – Le "Très Jeune Arbitre" doit obligatoirement être licencié à un club et ne peut représenter au Statut de l'Arbitrage que le club pour lequel il a été formé (annexe 3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

22.5 – Le "Très Jeune Arbitre" doit passer un test théorique au début de chaque saison.

22.6 – Le "Très Jeune Arbitre" peut devenir "Jeune Arbitre de District" (Foot à 11).

Il lui faut suivre les cours adaptés à sa catégorie à l'issue desquels il doit satisfaire à un test théorique. Il est classé dans la catégorie "Jeune Arbitre de District" (voir article 8, alinéa 4.1 du présent Règlement).

Article 23. - Réserve.

Article 24. - Secrétariat.

Chaque secrétariat de Ligue ou de District assure le travail administratif du service d'arbitrage pour ce qui le concerne. Aucune correspondance officielle ne doit être faite directement par les Commissions ou par leurs membres individuellement.

Article 25. – Indemnités dues aux arbitres.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de match et de préparation dont le montant est fixé suivant les dispositions décrites à l'annexe 2 (annexe financier) du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 26. - Mode de Paiement des Indemnités aux Arbitres et Assistants Officiels.

Dispositions applicables pour les compétitions organisées par la Ligue

Le club recevant doit régler en Espèces ou par Chèque au Nom du Club avant la rencontre l'indemnité due aux officiels, contre remise par ces derniers d'une feuille de frais, sur laquelle figure la somme due. Exception pour les jeunes officiels mineurs, le club recevant doit régler l'indemnité en Espèces. Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

Il est indiqué qu'en cas de forfait d'une équipe, c'est le club de l'équipe déclarée forfait qui doit régler l'indemnité de déplacement de l'arbitre (Article 17.1 du R.G. de la LPIFF)

Dans le cas de délégation de la F.F.F à la L.P.I.F.F., les indemnités seront calculées en fonction du barème fixé par la FFF à chaque début de saison.

Dispositions applicables pour les compétitions organisées par les Districts

Le Comité de Direction du District définit les modalités de règlement des indemnités aux arbitres opérant sur ses compétitions.

Article 27. – Cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction de la Ligue de Paris - Ile de France de Football, sauf pour les faits disciplinaires.